RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE MARDI 31 JANVIER 2017, SALLE DU CONSEIL, À LA MAIRIE D'ARRONDISSEMENT DE VERDUN AU 4555, RUE DE VERDUN, CONCERNANT LE PROJET DE RÉSOLUTION CA16 210373 INTITULÉ : « ADOPTER EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), UNE RÉSOLUTION AFIN DE PERMETTRE L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PORTANT LE NUMÉRO CIVIQUE 3819, RUE WELLINGTON, AFIN D,Y PERMETTRE LES USAGES «BAR» ET SALLE DE SPECTACLE – KARAOKÉ, SOAP OPÉRA - LOT 1 154 415 ».

SONT PRÉSENTS :

M. Luc Gagnon, conseiller d'arrondissement, qui préside l'assemblée
M. Marc-André Hernandez, chef de division, urbanisme
Mme Diane Garand, secrétaire recherchiste – greffe, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Luc Gagnon accueille les participants et ouvre l'assemblée à 18h30, en présentant les différents intervenants. Il souhaite la bienvenue aux citoyens et explique l'objectif de l'assemblée publique de consultation ainsi que le déroulement de la soirée. Par la suite, le président cède la parole au représentant de la Division de l'urbanisme.

PRÉSENTATION DU PROJET

6 personnes présentes.

Monsieur Marc-André Hernandez, chef de division, à la division de l'Urbanisme passe en revue et explique le projet.

PROJET DE RÉSOLUTION CA16 210373

Adopter en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), une résolution afin de permettre l'occupation d'un bâtiment principal portant le numéro civique 3819, rue Wellington, afin d'y permettre les usages « bar » et « salle de spectacle - karaoké », Soap Opéra (lot 1 154 415)

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au local identifié à l'annexe A en pièce jointe du présent sommaire, dans le bâtiment situé sur le lot 1 154 415.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au bâtiment, la modification et l'occupation du local existant pour y aménager un bar et une salle de spectacle sont autorisées à l'espace décrit à l'article 1, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 40 du Règlement de zonage 1700 interdisant l'usage « bar » pour la classe d'usages c1 du groupe « commerce ». Il est aussi permis de déroger à l'article 204 qui autorise l'usage « salle de spectacle » comme usage accessoire à un établissement de restauration.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une étude acoustique du bâtiment réalisée par un expert. Le rapport doit comporter les mesures qui seront prises pour mitiger les nuisances causées par le bruit et permettre de respecter la norme maximale de 50 décibels prescrite à l'article 8 de la présente résolution.

4. La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, au montant de 5 000 $, émise par une institution bancaire.

5. La garantie visée à l'article 4 demeure en vigueur jusqu'à ce que la fin des travaux visés par la présente résolution. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au premier alinéa ou que les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil d'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES À LA MODIFICATION ET À L'OCCUPATION D'UNE PORTION DU BÂTIMENT

6. La modification du bâtiment existant est autorisée aux fins de « bar » et de « salle de spectacle ». Ces usages sont autorisés dans le local décrit à l'article 1 de la présente résolution.

La superficie maximale du local décrit à l'article 1 est de 250 m² et sa capacité maximale est de 175 personnes.

L'aire de service de l'établissement est limitée au niveau du rez-de-chaussée au local décrit à l'article 1 de la présente résolution.

7. La présente résolution doit être affichée à l'intérieur de l'établissement commercial en tout temps.

8. Un système de sonorisation installé à l'intérieur du local décrit à l'article 1 ne peut être audible à l'extérieur dudit local.

Après 23 heures, le niveau de bruit mesuré aux limites de la propriété accueillant l'usage projeté ne doit pas excéder 50 décibels. Est aussi prohibé après 23 heures, le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local que celui décrit à l'article 1.

9. Une terrasse est autorisée sur le domaine public, devant la façade du bâtiment. L'usage « bar » est permis sur la terrasse pour un nombre maximal de 26 personnes.

Toutes les conditions et les matériaux prescrits quant à l'aménagement d'une terrasse compris dans un autre règlement applicable doivent être respectés pour la construction de la présente terrasse.

10. Un système de sonorisation est interdit à l'extérieur du local décrit à l'article 1.

Après 23 heures, le niveau de bruit mesuré à la limite de la terrasse autorisée sur le domaine public ne doit pas excéder 50 décibels.

SECTION V

CONDITIONS LIÉES À LA VALIDITÉ DE LA RÉSOLUTION

11. L'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet si l'usage autorisé à l'article 6 cesse pour une période minimale de 6 mois.

SECTION VI

DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de l'établissement commercial, préparé par Marie-Ève Pasquin, architecte, et estampillé en date du 9 novembre 2016 par la Division de l'urbanisme.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

1 personne demande des précisions quant à la notion de droits acquis et les représentants des services ont fourni les précisions et réponses au citoyen.

L'assemblée de consultation publique est levée à 18h35.

PRÉSIDENT	**SECRÉTAIRE**